

# **GE\_GERICHTE C/28392/2001 vom 26. April 2005**

GE Cour de justice, 2005-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_28392\\_2001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_28392_2001)

FR: GE\_GERICHTE C/28392/2001 du 26 avril 2005

IT: GE\_GERICHTE C/28392/2001 del 26 aprile 2005

## **Regeste**

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; CONCIERGE; CONTRAT DE CONCIERGERIE; COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE; APPRÉCIATION ANTICIPÉE DES PREUVES; RÉSILIATION ABUSIVE; CONGÉ DE REPRÉSAILLES; CONTESTATION DU CONGÉ; DEMANDE RECONVENTIONNELLE ; RETRAIT(VOIE DE DROIT) | T, concierge dans un immeuble, donne satisfaction du point de vue professionnel mais non du point de vue relationnel, étant virulent et agressif tant envers ses employeurs qu'envers les entrepreneurs intervenant dans l'immeuble; son licenciement, fondé sur ce motif, n'est ainsi pas abusif. La Cour déclare irrecevables les prétentions de T relatives au remboursement de travaux effectués dans l'appartement, qui relèvent du contrat de bail, une action au Tribunal des baux et loyers ayant d'ailleurs été intentée pour d'autres motifs. La Cour renonce dès lors à l'audition des témoins cités à l'appui de cette prétention. La Cour annule toutefois le jugement du Tribunal, E ayant renoncé en appel à ses conclusions reconventionnelles, que le Tribunal lui avait pourtant allouées. | CO.336b; CO.336.a11; CC.8; LJP.1.a11;

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (art. 59 de la Loi sur la juridiction des prud'hommes, ci-après LJP), l'appel de T\_\_\_\_\_ est recevable, dès lors que le jugement a été reçu le 25 octobre 2004, et l'acte d'appel déposé le 17 novembre 2004.

### **E. 2**

T\_\_\_\_\_ a sollicité l'audition des témoins J\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_.

#### **E. 2.1**

En règle générale, l'appréciation des preuves n'intervient qu'à l'épuisement des moyens disponibles pour découvrir la vérité. Il est toutefois admis que le juge procède à une appréciation anticipée et refuse d'administrer une preuve s'il est convaincu que le moyen proposé, à supposer même qu'il aboutisse, ne serait pas de nature à influencer le résultat des mesures probatoires (CAPH du 20 janvier 1999 en la cause C/16401/1998-3 ; CAPH du 21 juin 1999 en la cause C/13075/1998-12). Bien que reconnue (ATF 114 II 289 = JdT 1989 I, p. 86 ; ATF 109 II 31 = JdT 1983 I, p. 264 et les références citées), cette faculté doit être utilisée avec prudence et réserve (Bertossa/Gaillard/Guyet/ Schmidt, Commentaire de la Loi de procédure civile, n. 3 ad art. 196). Une offre de preuve, c'est-à-dire la requête en vue de faire administrer une preuve ou un des moyens admis par la loi ne peut donc être écartée que si les faits allégués ne sont pas pertinents ou pas suffisamment circonstanciés (ATF 105 II 144 ; ATF 98 II 117 ), si la preuve requise est interdite par la loi cantonale ou fédérale, lorsque le moyen de preuve invoqué n'est pas propre à former la conviction du juge (ATF

82 II 495 = JdT 1957 I, p. 301), ou encore si le moyen de preuve requis n'est pas de nature à modifier la conviction du juge fondée sur d'autres éléments déjà acquis à la procédure (ATF 109 II 31).

### **E. 2.2**

Selon les dires de l'appelant lors de l'audience du 2 septembre 2004, les deux témoins susmentionnés ne pouvaient renseigner le Tribunal, respectivement la Cour d'appel, qu'au sujet des travaux effectués dans l'appartement sis au 5, rue \_\_\_\_\_. Les prétentions en remboursement des travaux effectués dans l'appartement de l'appelant ne relevant pas du contrat de travail, comme cela sera vu ci-après, la Cour d'appel n'est pas compétente *ratione materiae* pour se prononcer sur ces montants. Partant, la Cour de céans renonce à l'audition des deux témoins susmentionnés, dès lors que ces derniers n'auraient pu se prononcer que sur des prétentions ne concernant pas la présente Juridiction.

### **E. 3**

A titre liminaire, il convient de traiter la prétention de fr. 538.- réclamée par E1 \_\_\_\_ et E2 \_\_\_\_\_ à titre de remboursement des frais encourus pour le changement des serrures. Dans ses conclusions en appel, T \_\_\_\_\_ a demandé à la Cour de céans qu'elle dise et constate que cette somme n'est pas due aux intimés. En l'espèce, il n'est plus pertinent de se prononcer sur la validité de la prétention des intimés puisqu'ils ont retiré leur conclusion en paiement de cette somme lors de l'audience de comparution personnelle du 21 mars 2005 par-devant la Cour de céans. Partant, la Cour d'appel constate que T \_\_\_\_\_ ne doit plus la somme de fr. 538.- à E1 \_\_\_\_ et E2 \_\_\_\_\_.

### **E. 4**

T \_\_\_\_\_ réclame la somme de fr. 5'000.- avec intérêts à 5% dès le 29 novembre 2001 à titre de remboursement de fournitures et de frais de travaux réalisés dans l'appartement qu'il occupait au 5, rue \_\_\_\_\_.

#### **E. 4.1**

A teneur de l'art. 1 al. 1 lit. a LJP, la Juridiction des prud'hommes est compétente à raison de la matière pour les contestations entre employeurs et salariés pour tout ce qui concerne leurs rapports découlant d'un contrat de travail, au sens du titre dixième du code des obligations.

#### **E. 4.2**

En date du 19 mai 1998, les parties ont signé d'une part un contrat de travail et d'autre part un contrat de bail portant sur l'appartement sis au 5, rue \_\_\_\_\_. Ces deux contrats ont fait l'objet de procédures différentes, l'une par-devant la Juridiction des prud'hommes, actuellement pendante et l'autre par-devant la Juridiction des baux et loyers; cette dernière a débouché, sur un arrêt de la Cour d'appel des baux et loyers du 10 février 2003, ordonnant l'évacuation immédiate du recourant et de sa famille. Les prétentions que T \_\_\_\_\_ fait valoir par-devant la Juridiction des prud'hommes relèvent du contrat de bail à loyer, dès lors qu'il réclame le remboursement des fournitures et frais engagés pour la rénovation de son appartement. Ces prétentions, dans l'hypothèse où elles seraient confirmées par la Juridiction des baux et loyers, consisteraient en une indemnité due par le bailleur pour une plus-value réalisée par le locataire et acceptée par le bailleur, au sens de l'art. 260a al. 3 CO, article relevant du droit du bail à loyer. En conclusion, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que cette prétention ne relevait pas de la compétence de la Juridiction des

prud'hommes, puisqu'elle ne découle pas d'un contrat de travail.

## **E. 5**

T\_\_\_\_\_ réclame la somme de fr. 4'824,90, plus intérêts à 5% dès le 29 novembre 2001, à titre d'indemnité correspondant à six mois de salaire, pour licenciement abusif.

### **E. 5.1**

Selon l'art. 336b, la partie qui entend demander l'indemnité fondée sur les articles 336 et 336a doit faire opposition au congé par écrit auprès de l'autre partie au plus tard jusqu'à la fin du délai de congé (al. 1), si l'opposition est valable et que les parties ne s'entendent pas pour maintenir le rapport de travail, la partie qui a reçu le congé peut faire valoir sa prétention à une indemnité. Elle doit agir par voie d'action en justice dans les 180 jours à compter de la fin du contrat, sous peine de péremption (al. 2).

### **E. 5.2**

En l'espèce, les conditions de forme exigées par l'art. 336b CO ont été respectées par l'appelant, puisque ce dernier a contesté son congé signifié le 24 octobre 2001 avec effet au 31 décembre 2001, par un courrier de son conseil daté du 5 novembre 2001 et qu'il a déposé sa demande en justice dans le délai de 180 jours, soit le 3 décembre 2001.

### **E. 5.3**

En matière de contrat de travail, la loi en vigueur repose sur le principe de la liberté du congé. Chaque partie a le droit de résilier sans indication de motif un contrat de travail conclu pour une durée indéterminée. Elle doit cependant respecter les termes et délais, ainsi que les autres règles énoncées aux articles 336 et suivants CO. Est abusif le congé donné par une partie pour un des motifs énumérés à l'article 336 alinéa 1 ou 2 CO. Cette liste d'éventualités n'est pas exhaustive (ATF 123 III 251 = JT 1998 300), le recours à l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC) étant toujours possible. Néanmoins, l'application de cette norme présuppose l'abus manifeste d'un droit, ce qui n'est pas requis dans le cadre de l'article 336 CO (ATF 111 II 242 = JT 1986 I 79 ; CAPH du 21 décembre 1993, cause N° III/177/93 ; Streiff/Von Kaenel, Arbeitsvertrag, ad art. 336 N° 2 et N° 3 p. 337; Rehbinder, Berner Kommentar, ad art. 336 N° 10 p. 91). La preuve du caractère abusif du congé incombe à la partie à laquelle celui-ci est signifié (art. 8 CC ; ATF 123 III 246 ). Cependant, la preuve ayant souvent pour objet des éléments subjectifs, le juge peut présumer en fait l'existence d'un congé abusif lorsque l'employé parvient à présenter des indices suffisants pour faire apparaître comme fictif le motif avancé par l'employeur, et le motif abusif plus plausible. Cette présomption de fait n'a cependant pas pour effet de renverser le fardeau de la preuve. La partie demanderesse doit alléguer et offrir un commencement de preuve d'un motif abusif de congé. De son côté, l'employeur ne saurait alors demeurer inactif ; il doit apporter les preuves à l'appui de ses propres allégations quant au motif du congé (ATF du 7 juillet 1994 en la cause 4P.334/1994 ; SJ 1993, p. 360 ; ATF 115 II 484 , consid. 2b ; Streiff/von Kaenel, Leitfaden zum Arbeitsvertragsrecht, 5ème éd., n. 16 ad art. 336 CO ; SJ 1993, p. 360).

### **E. 5.4**

En l'espèce, il ressort des enquêtes résumées par la Cour d'appel ci-avant que T\_\_\_\_\_ était apprécié des locataires de l'immeuble et que son travail donnait entière satisfaction. Cependant, l'attitude du recourant tant face à ses employeurs que face aux entrepreneurs intervenant dans l'immeuble, a, à plusieurs reprises, été considérée comme agressive et

virulente. Le comportement véhément et parfois menaçant de T\_\_\_\_\_ a finalement poussé ses employeurs à le licencier, sans que l'on discerne un quelconque abus dans cette manière de faire. Ce licenciement ordinaire, respectant le délai de congé, ne peut en conséquence être considéré comme abusif. C'est donc à juste titre que le Tribunal des prud'hommes a débouté l'appelant de ses conclusions relatives au versement d'une indemnité de fr. 4'824,90 à titre de licenciement abusif, correspondant à six mois de son dernier salaire effectif.

#### **E. 6**

E1\_\_\_\_\_ et E2\_\_\_\_\_ réclament que T\_\_\_\_\_ soit condamné aux dépens et frais de justice relatifs à la procédure. A teneur de l'art. 76 al. 1 in initio LJP la procédure est gratuite pour les parties, sauf disposition contraire de la loi. Toutefois, le juge peut mettre les dépens et les frais de justice à la charge de la partie qui plaide de manière téméraire (art. 76 al. 1er in medio LJP). La témérité sous-entend que la démarche du plaideur est dénuée de toute chance de succès ou qu'une partie se comporte de manière inadmissible pendant la procédure, en recourant à des mesures dilatoires, ou en n'invoquant certains moyens qu'en fin de procédure (cf. également l'art. 40 LPC). Si une demande n'a pratiquement aucune chance d'aboutir, elle n'est pas encore téméraire (Mémorial 1990, p. 2943). A l'exception du cas du plaideur téméraire, la procédure prud'homale ne prévoit pas le versement de dépens comprenant une participation aux frais d'avocat d'une des parties. Ce postulat découle du principe de la comparution personnelle des parties en matière prud'homale, la représentation par avocat demeurant exceptionnelle (art. 12 et 13 LJP ; ATF du 20 décembre 1994 en la cause 4P.250/1994 ). Les droits des parties sont en effet réputés suffisamment sauvegardés par la maxime d'office (art. 29 LJP et 343 al. 4 CO). Une partie souhaitant l'assistance d'un avocat est donc censée, à teneur du droit actuel, prendre les frais en découlant à sa charge (note d'Aubert in SJ 1987, p. 574). En l'espèce, bien que T\_\_\_\_\_ ait renoncé, de son propre chef, à sa prétention concernant une indemnité afférente aux vacances, il ne peut être considéré qu'il a plaidé de manière téméraire et que sa demande était dénuée de toute chance de succès. Partant, la conclusion des intimés concernant le paiement des frais et dépens relatifs à la procédure sera rejetée.

#### **E. 7**

En résumé, T\_\_\_\_\_ sera débouté de toutes ses conclusions, à l'exception de celle relative à son refus de verser la somme de fr. 538.- à E1\_\_\_\_\_ et E2\_\_\_\_\_.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.